



Commune de MÉRÉVILLE

*8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE*

Le Maire de MÉRÉVILLE,

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
DANS LA ZONE AGGLOMERE
LES TURBINES**

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté du maire n° 2026-006 fixant les limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté départemental n°D326055AT du 5 février 2026 ;

Considérant les nouveaux aménagements de voirie au lieudit Les Turbines, notamment la jonction de 3 liaisons cyclables et piétonnes, dont la V50, ainsi que la création d'un parking et des accès à plusieurs zones d'activités dans ce périmètre ;

Considérant l'existence d'immeubles d'habitations et de locaux professionnels au lieudit les Turbines, amenant à une fréquentation et une circulation à caractère citadin ;

Considérant que la cohabitation des différentes catégories d'usagers nécessite la mise en œuvre de règles de circulation semblables à celles d'une agglomération pour limiter les risques d'accidents ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les recommandations du conseil départemental de Meurthe et Moselle pour règlementer cette zone agglomérée « Les Turbines » ;

Considérant la nécessité de limiter à 30 km/h la vitesse maximale autorisée ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des nouveaux aménagements et des conditions de fréquentation et de circulation à caractère citadin, la vitesse est limitée à 30km/h dans la zone agglomérée Les Turbines.

Article 2 : Tout véhicule doit respecter la limitation à 30 km/h.
Tout dépassement est interdit.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements et vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Méréville.

Article 6 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Monsieur le Maire ,Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe et Moselle à Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 4 avril 2026
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE

